

SOMMAIRE

| RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS | INDICATIFS | PAGES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| A. TEXTES | | 123 à 124 |
| B. JURISPRUDENCE | | |
| 1° Émoluments de base. Une professeure certifiée promue dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie d'établissements d'enseignement ne peut demander à ce que sa bonification indiciaire fonctionnelle soit prise en compte dans le calcul de sa pension dès lors qu'en application de l'article L 20 du code des pensions de retraite c'est l'indice, plus avantageux, détenu dans le corps auquel elle appartenait avant sa promotion, qui a été retenu pour servir de base de calcul de sa pension. | B-E1-07-2 | 125 |
| 2° Services valables pour la retraite. Pour la liquidation de la pension, le temps passé dans une école militaire antérieurement à la signature du premier contrat d'engagement ne peut être décompté dans la durée du service militaire. | B-S2-07-2 | 127 |
| 3° Validation de services. Les services de contractuel, effectués par un agent dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) rattaché à un lycée agricole, ne peuvent être admis à validation au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite dès lors que ce lycée étant un établissement public national à caractère administratif et doté de l'autonomie financière, ne peut être regardé comme un service extérieur du ministère de l'agriculture. | B-V1-07-4 | 128 |
| 4° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Les modalités de liquidation d'une pension sont déterminées par la loi en vigueur à la date de radiation des cadres du fonctionnaire. Conformément aux règles définies au nouvel article R 26 du code des pensions de retraite, dans le décompte final des trimestres liquidables, seule la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre. | B-R3-07-2 | 130 |
| C. DÉCISIONS DE PRINCIPE | | |
| 1° Date d'entrée en jouissance. Les modifications apportées aux articles L 26 et R 36 du code des pensions de retraite dans le cadre de la réforme des retraites en 2003 sont sans effet sur l'application de la règle énoncée aux articles précités et précisée par la jurisprudence, selon laquelle une pension ne peut être mise en paiement à une date antérieure à celle de la décision de radiation des cadres que dans les cas prévus à l'article R 36 précité. | C-D1-07-1 | 131 |

| RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS | INDICATIFS | PAGES |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|
| <p>2° Bonification pour enfants. La bonification prévue à l'article L 12 b) du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au titre d'un enfant né alors que l'intéressée était placée en disponibilité pour suivre son conjoint, et ce quand bien même elle bénéficiait d'un sursis d'installation.</p> | C-B9-07-4 | 133 |
| <p>3° Émoluments de base. L'application de l'article D 15 du code des pensions de retraite est subordonnée à la condition que la cessation d'occupation de l'emploi supérieur et le détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension soient concomitants. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les dispositions du II de l'article L 15 du code précité demeurent applicables.</p> | C-E1-07-2 | 134 |
| <p>4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans <i>la durée des services accomplis au sens de l'article L 5</i> mentionnée à l'article R 33 bis du code des pensions de retraite, même si cette période est déjà rémunérée par une pension. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon que la période a été cotisée ou non. Les paramètres de liquidation de la pension d'un fonctionnaire handicapé n'ayant pas fait valoir son droit à la retraite anticipée lorsqu'il remplissait les conditions nécessaires ou d'un fonctionnaire remplissant à la fois les conditions du 3° et du 5° du I de l'article L 24 dudit code, sont ceux de l'année d'ouverture du droit.</p> | C-R8-07-3 | 136 |
| <p>5° Révision des pensions. Absence d'effet sur la pension de retraite d'une décision rétroactive intervenue postérieurement à la radiation des cadres, consistant à classer l'intéressé dans un groupe de rémunération supérieur alors que l'administration concernée n'était pas tenue légalement de le faire.</p> | C-R10-07-1 | 138 |
| <p>6° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire handicapé remplissant les conditions de l'article L 24, I, 5° du code des pensions de retraite pour obtenir la liquidation de sa pension avant 60 ans bénéficie de la majoration de pension prévue par ce texte même s'il prend sa retraite à 60 ans ou ultérieurement.</p> | C-R8-07-4 | 139 |

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DU TEXTE | DU J.O. | | |
| 10-7-07 | 12-7-07 | <p>Décret n° 2007-1083 révisant et complétant le tableau n° 12 des maladies professionnelles annexé au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p> | <p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p> |
| 11-7-07 | 26-7-07 | <p>Arrêté pris pour l'application du II de l'article D 161-2-1-6 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : I 2.</p> | <p>Dans le cadre du droit à l'information des assurés sur leur retraite, détermination de l'organisme ou du service chargé de l'établissement du relevé individuel de situation et de l'estimation indicative globale lorsque le bénéficiaire a relevé au cours de l'année considérée de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts.</p> |
| 4-9-07 | 6-9-07 | <p>Décret n° 2007-1310 fixant le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p> | <p>Le montant mensuel du salaire visé ci-contre est fixé à 772 €, 785 €, 799 € et 813 € à compter respectivement, du 1^{er} janvier 2004, du 1^{er} janvier 2005, du 1^{er} janvier 2006 et du 1^{er} janvier 2007.</p> |

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

| DATE | | TEXTES | OBSERVATIONS |
|----------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DU TEXTE | DE LA PUBLICATION | | |
| 18-9-07 | | <p>1° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Note de service n° 07-038-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p> | <p>Le montant du salaire visé ci-contre est fixé par le décret n° 2007-1310 du 4 septembre 2007 mentionné au présent B.O., partie A-I.</p> <p>Abrogation de la note de service n° 03-046-B3 du 19 mai 2003 (B.O. n° 461-A-II-2°).</p> |
| 23-8-07 | | <p>2° Paiement des pensions.</p> <p>Instruction n° 07-039-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative au paiement des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant dont les ressortissants sont originaires des pays anciennement placés sous la souveraineté française.</p> <p>- Classement : R 14.</p> | <p>Application de l'article 100 de la loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 (B.O. n° 475-A-I) relatif à la décrystallisation des pensions militaires d'invalidité servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (B.I. n° 122-A-I), 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (B.I. n° 132-A-I), 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 (B.O. n° 361-A-I) et 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (B.O. n° 459-A-I).</p> <p>Il convient d'annoter l'instruction n° 04-027-B3 du 12 mars 2004 (B.O. n° 464-A-II).</p> |

1° Émoluments de base. Une professeure certifiée promue dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie d'établissements d'enseignement ne peut demander à ce que sa bonification indiciaire fonctionnelle soit prise en compte dans le calcul de sa pension dès lors qu'en application de l'article L 20 du code des pensions de retraite c'est l'indice, plus avantageux, détenu dans le corps auquel elle appartenait avant sa promotion, qui a été retenu pour servir de base de calcul de sa pension.

Arrêt du Conseil d'État n°s 292685, 293471 du 25 mai 2007.

Considérant que les deux recours ministériels sont dirigés contre le même jugement et ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable en l'espèce : «Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective» ; qu'aux termes de l'article L 20 du même code : «En aucun cas, la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou un grade supérieur ou reclassé en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 64-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État» ; qu'en vertu de l'article 1er du décret n° 88-342 du 11 avril 1988, les personnels nommés dans un emploi de direction d'un établissement d'enseignement perçoivent une bonification indiciaire qui est fonction du classement de l'établissement et qui est soumise à retenue pour pension ; qu'enfin, aux termes de l'article 13 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 : «Les personnels (...) qui avaient atteint dans leur corps d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'accueil sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent, à titre personnel, leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal» ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire a droit à ce que sa pension de retraite soit calculée sur la base de l'indice correspondant à l'emploi qu'il détenait effectivement au cours des six derniers mois précédant son départ à la retraite, abondé, le cas échéant, de la bonification indiciaire afférente aux fonctions qu'il occupait alors ; que, toutefois, si le fonctionnaire a continué à bénéficier, en application de l'article 13 du décret du 11 avril 1988, de l'indice qu'il détenait dans le corps auquel il appartenait avant sa promotion ou son reclassement, il a droit, en application de l'article L 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à ce que cet indice plus élevé soit retenu pour constituer la base de calcul de sa pension, sans qu'en revanche, dans ce cas, soit prise en compte l'éventuelle bonification indiciaire fonctionnelle dont aurait bénéficié l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme X..., professeur certifié, a été recrutée par concours en 1998 dans le corps des personnels de direction de 2^{ème} catégorie d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ; que, l'échelon qu'elle avait atteint dans son corps d'origine (indice nouveau majoré 782) étant supérieur à l'échelon terminal du grade d'accueil (indice nouveau majoré 695), elle a bénéficié

pendant sa période d'activité, en application des dispositions de l'article 13 précité du décret du 11 avril 1988, du maintien à titre personnel d'une rémunération calculée sur la base de l'indice 782 ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 1er du décret n° 88-342 du 11 juillet 1988, elle a bénéficié, à compter du 1er septembre 1999, d'une bonification indiciaire fonctionnelle de 80 points ; que, pour liquider ses droits à pension, le ministre a, dans un premier temps, pris pour base l'indice 695 correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon effectivement détenus par Mme X... au cours des six mois précédant le départ à la retraite, abondé des 80 points de bonification indiciaire, soit un total de 775 points indiciaires ; qu'il a ensuite, par une décision modificative du 8 décembre 2003 fait application des dispositions de l'article L 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite et révisé la base de calcul de la pension de Mme X... pour la fixer à l'indice 782, plus avantageux pour l'intéressée, qu'elle avait atteint dans son corps d'origine ; qu'en jugeant, pour annuler la décision du 17 octobre 2002 par laquelle le ministre a refusé de réviser la pension de Mme X..., que la base de calcul de cette pension devait cumuler l'avantage indiciaire prévu par l'article 13 du décret du 11 avril 1988 et la bonification indiciaire afférente à la fonction de direction de collège occupée par Mme X..., le tribunal administratif de Paris a fait une inexacte application de ces dispositions ; que, par suite, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont fondés à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 821-2 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est à bon droit que la pension de Mme X... a été calculée, sur la base de l'indice 782 ; qu'ainsi le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche était tenu de rejeter la demande de Mme X... tendant à ce que sa pension soit calculée sur la base de l'indice 862, résultant de la somme de l'indice 782 et des 80 points d'indice relatifs à sa bonification indiciaire fonctionnelle ; que, dès lors, les autres moyens invoqués par la requérante devant le tribunal administratif de Paris sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande présentée par Mme X... devant le tribunal administratif de Paris doit être rejetée (Rejet).

2° Services valables pour la retraite. Pour la liquidation de la pension, le temps passé dans une école militaire antérieurement à la signature du premier contrat d'engagement ne peut être décompté dans la durée du service militaire.

Arrêt du Conseil d'État n° 298409 du 13 juin 2007.

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 5 et L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont pris en compte dans la liquidation de la pension, les services militaires effectifs ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 2005 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires : «Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent » ; qu'il résulte de ces dispositions que, sauf pour les élèves admis dans les grandes écoles militaires, dont la situation est régie par les dispositions particulières de l'article L 8-2° du code précité, le temps passé dans une école militaire antérieurement à la signature du premier contrat d'engagement ne peut être décompté dans la durée du service militaire, pour la liquidation de la pension ; que si M. X... soutient qu'il avait contracté un premier engagement au titre de la préparation suivie à l'école militaire préparatoire d'Autun, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tel contrat ait été conclu par l'intéressé antérieurement à la date du 1^{er} juillet 1973 ;

Considérant que c'est, dès lors, par une exacte application des dispositions précitées que les services pris en compte pour le calcul de la liquidation de la pension concédée à M. X... ont été décomptés à partir du 1^{er} juillet 1973 ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, qu'il ne peut non plus prétendre, en tout état de cause, au versement de dommages et intérêts (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt confirme la position du Service (cf. lettre n° A2 02-18154/1 du 20 novembre 2002 publiée au B.O. n° 459-C-6°/C-S2-02-1).

3° Validation de services. Les services de contractuel, effectués par un agent dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) rattaché à un lycée agricole, ne peuvent être admis à validation au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite dès lors que ce lycée étant un établissement public national à caractère administratif et doté de l'autonomie financière, ne peut être regardé comme un service extérieur du ministère de l'agriculture.

Arrêt du Conseil d'État n° 282190 du 20 juin 2007.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., professeur de lycée professionnel agricole, a, entre le 24 novembre 1986 et le 31 août 2002, assuré des services à temps complet comme formateur au sein du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de Y... en qualité d'agent contractuel ; qu'il a demandé le 5 janvier 2004 la validation de ces services pour la retraite, au titre des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par décision du 9 mars 2004, cette demande a été rejetée par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; que celui-ci se pourvoit en cassation contre le jugement du 26 avril 2005 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé cette décision ;

Considérant qu'en vertu des articles L 5 et R 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis par des agents non-titulaires dans une administration, un service extérieur ou un établissement public ne peuvent faire l'objet d'une validation, pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires de l'État, que si cette validation a été autorisée par un arrêté interministériel ;

Considérant que, pour annuler la décision du 9 mars 2004 refusant de valider les services accomplis par M. X... en qualité d'agent contractuel, le tribunal administratif a jugé, en se référant de manière générale au tableau annexé au décret du 24 janvier 1969, qui récapitule les divers arrêtés définissant le champ des services validables, mais sans désigner l'arrêté dont il entendait faire application, qu'était autorisée la validation des services accomplis à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel dans les emplois et dans les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire ; qu'ainsi le tribunal a insuffisamment motivé son jugement ; que, dès lors, le ministre de l'agriculture et de la pêche est fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 811-8 du code rural : «Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole a pour siège, soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole et regroupe plusieurs centres : 1° Un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole ou lycées professionnels agricoles ; 2° Un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre » ; () / Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Ils peuvent être implantés sur plusieurs sites si la nature ou l'importance des activités le justifie. / Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative ; qu'il résulte de ces dispositions que les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ne sont pas des services extérieurs de l'État

mais sont rattachés à un établissement public local ; qu'en conséquence, M. X... ne saurait utilement invoquer les arrêtés des 17 avril 1974 et 30 novembre 1976 qui autorisent la validation de services accomplis au sein de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'agriculture ; que si l'arrêté du 13 septembre 1965 autorise la validation des services accomplis dans les emplois de maîtres au sein des lycées agricoles, cet arrêté ne vise pas les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles qui, bien que rattachés à ces établissements publics locaux, sont distincts des lycées agricoles ; qu'aucun autre arrêté interministériel ni aucun autre texte ne prévoit la validation, pour la retraite, de services d'enseignement de la nature de ceux accomplis par M. X... en qualité d'agent non-titulaire dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ; que, dès lors, le ministre de l'agriculture et de la pêche était tenu de rejeter la demande de validation de services présentée par M. X... ; qu'en conséquence le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout de qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 9 mars 2004, le ministre de l'agriculture et de la pêche a rejeté sa demande de validation des services qu'il a accomplis entre le 24 novembre 1986 et le 31 août 2002 (Rejet).

.....

4° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Les modalités de liquidation d'une pension sont déterminées par la loi en vigueur à la date de radiation des cadres du fonctionnaire. Conformément aux règles définies au nouvel article R 26 du code des pensions de retraite, dans le décompte final des trimestres liquidables, seule la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre.

Arrêt du Conseil d'État n° 284526 du 9 juillet 2007.

Considérant qu'aux termes de l'article R 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : «Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée» ; qu'en vertu de l'article 48 du même décret, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant que, pour déterminer la réglementation applicable à la liquidation de la pension, la date à retenir s'entend de celle à laquelle l'administration doit légalement se placer pour la détermination des droits à pension ; qu'ainsi M. X..., officier de l'armée de l'air, ayant été radié des cadres pour compter du 2 décembre 2004, c'est à bon droit qu'il lui a été fait application, pour le calcul du taux de sa pension, des dispositions de l'article R 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue du décret du 26 décembre 2003 ; que si M. X... a constitué son dossier de mise à la retraite antérieurement à la publication de la loi et du décret susmentionnés, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'en admettant même que l'administration ait donné à M. X... des informations erronées qui l'auraient incité à demander prématurément sa radiation des cadres, cette circonstance est également sans influence sur la légalité de la décision par laquelle a été rejetée sa demande de révision de pension ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de la défense du 13 décembre 2004 (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, jugement du 8 mars 2005 publié au B.O. n° 469-B-2°/B-R3-05-1.

1° Date d'entrée en jouissance. Les modifications apportées aux articles L 26 et R 36 du code des pensions de retraite dans le cadre de la réforme des retraites en 2003 sont sans effet sur l'application de la règle énoncée aux articles précités et précisée par la jurisprudence, selon laquelle une pension ne peut être mise en paiement à une date antérieure à celle de la décision de radiation des cadres que dans les cas prévus à l'article R 36 précité.

Référence : Lettre n° 1A 07-7171 du 23 mai 2007 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de trois anciens militaires dont les pensions de retraite ont fait l'objet, lors de leur liquidation, de modifications de la part de mes services en ce qui concerne la date de leur mise en paiement. Celle-ci a ainsi été reportée du 3 octobre au 28 novembre 2006 pour M. X..., du 4 octobre au 10 novembre 2006 pour M. Y... et du 1^{er} décembre au 6 décembre 2006 pour M. Z....

Mes services ont en effet considéré que la date d'effet de mise en paiement de la pension des intéressés ne pouvait pas être antérieure à la date de la décision de leur radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous contestez l'application qui a été ainsi faite des dispositions de l'article L 26.

Vous soulignez que, dans sa rédaction actuelle, l'article L 26 ne fait plus état de "la jouissance de la pension" mais de sa "mise en paiement" et que ces deux notions ne peuvent être juridiquement assimilées. Vous notez que si les dispositions de l'article L 26 interdisent, sauf cas exceptionnels, que le centre régional des pensions effectue les opérations nécessaires au versement des mensualités relatives à la pension avant la date de la décision de radiation des cadres du titulaire, rien n'est précisé en ce qui concerne la date d'effet de la pension. Vous observez, par ailleurs, que dans l'instruction n° 04-051-B3 du 24 septembre 2004 (1) de la direction générale de la comptabilité publique, la date de mise en paiement de la pension et sa date d'effet sont deux notions différenciées.

Vous considérez enfin que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 10 novembre 2005 (affaire Ladaïque) cité par mes services se rapporte à une situation antérieure au 1^{er} janvier 2004 et que l'on ne peut donc s'y référer pour définir les modalités d'application des dispositions actuelles de l'article L 26.

Vous en concluez que ces dispositions ne semblent pas s'opposer à ce que la date d'effet de la pension soit antérieure à la date de radiation des cadres de son titulaire et vous demandez qu'il soit procédé à la révision de la date d'effet des pensions des intéressés.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

(1) Cf. B.O. n° 466-A-II.

Dans sa rédaction actuelle issue de l'article 54 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que *la mise en paiement de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres du titulaire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par décret en Conseil d'État.*

Ces cas sont précisés par l'article R 36 dudit code qui dispose que «la mise en paiement» de la pension de retraite ou de la solde de réforme peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité.

Il apparaît clairement que pour l'application de ces dispositions, l'expression «la mise en paiement» de la pension ne doit pas s'entendre comme la date à laquelle est effectuée l'opération matérielle de mise en paiement de la pension par le comptable payeur mais comme la date à compter de laquelle la pension est payée, c'est-à-dire la date d'effet de la pension.

Les modifications introduites tant dans l'article L 26 par l'article 54 de la loi du 21 août 2003 que dans l'article R 36 par l'article 18 du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 et qui ont consisté à remplacer les expressions «l'entrée en jouissance» de la pension et «la jouissance» de la pension par l'expression «la mise en paiement» de la pension sont des modifications purement formelles qui n'ont entraîné aucun changement sur le fond en ce qui concerne les modalités d'application de ces articles, comme l'a précisé la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à l'origine de ces modifications, dans le guide qu'elle a rédigé (page 49), relatif à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État et aux militaires affiliés au code des pensions civiles et militaires de retraite à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dans ces conditions, la jurisprudence relative à l'application de l'article L 26 du code des pensions de retraite dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 demeure applicable lorsque la radiation des cadres est intervenue après le 1^{er} janvier 2004.

La mise en paiement de la pension, au sens précédemment défini, ne peut prendre effet à une date antérieure à celle de la décision de radiation des cadres de l'intéressé que lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'article R 36.

Dans la mesure où tel n'est pas le cas en ce qui concerne MM. X..., Y... et Z..., je ne peux que vous confirmer le bien-fondé des modifications opérées par mes services concernant les dates de mise en paiement des pensions des intéressés.

Aussi, ne peut-il être donné suite à vos propositions de révision de ces pensions.

2° Bonification pour enfants. La bonification prévue à l'article L 12 b) du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au titre d'un enfant né alors que l'intéressée était placée en disponibilité pour suivre son conjoint, et ce quand bien même elle bénéficiait d'un sursis d'installation.

Référence : Lettre n° 1B 07-9411 du 26 juin 2007.

Vous souhaitez connaître les règles de prise en compte d'une bonification au titre de votre enfant dans votre future pension de retraite. Vous me précisez que votre fille est née le 17 août 1976.

L'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions d'attribution des bonifications prévues à l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Aux termes du nouveau texte, qui s'applique aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, chaque enfant légitime ou naturel né antérieurement au 1^{er} janvier 2004, ouvre droit à une bonification d'un an à condition que le fonctionnaire ou le militaire ait interrompu son activité dans des conditions qui sont fixées par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003. Selon ce texte, le droit à bonifications est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Votre enfant est née pendant une période où vous étiez placée en disponibilité pour suivre votre conjoint, dans les conditions prévues par l'article 26, 2^{ème} alinéa, du décret n° 59-309 du 14 février 1959. Cette situation n'est pas prévue par les dispositions de l'article R 13 précité. Par ailleurs, la circonstance que vous ayez bénéficié d'un sursis d'installation ne modifie pas la nature de votre position statutaire pour la période du 1^{er} janvier au 30 octobre 1976.

Dès lors vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir la bonification que vous demandez au titre de votre fille née le 17 août 1976.

Toutefois, si vous avez été affiliée au régime général de la sécurité sociale, vous pourrez obtenir une majoration de durée d'assurance pour le calcul de la retraite versée par ce régime, en lui communiquant votre titre de pension.

NOTA. – À rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 2007 publié au B.O. n° 477-B-4°/B-B9-07-2.

3° Émoluments de base. L'application de l'article D 15 du code des pensions de retraite est subordonnée à la condition que la cessation d'occupation de l'emploi supérieur et le détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension soient concomitants. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les dispositions du II de l'article L 15 du code précité demeurent applicables.

Référence : Lettre n° 1B 03-23417 du 26 juin 2007 aux ministres de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, et du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de Mme X... qui a occupé les emplois de directeur départemental puis de directeur régional des affaires sanitaires et sociales et a ensuite été nommée secrétaire général de l'ARH d'Ile de France à compter du 1^{er} juin 2003. Vous l'avez donc admise au bénéfice des dispositions des articles L 15 et D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mai 2003, l'intéressée a exercé en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à l'administration centrale. En conséquence, il vous semble que la pension devrait être calculée sur la base de l'indice brut 1015 correspondant au grade d'origine d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Compte tenu des services rendus par Mme X..., vous souhaitez qu'elle puisse néanmoins bénéficier des dispositions des articles L 15 et D 15 pour le calcul de sa pension.

Aux termes de l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire nommé à l'un des emplois supérieurs énumérés à l'article L 15-II et détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension du même code peut continuer à acquitter la retenue sur le traitement de son emploi précédent en vue de conserver un droit au calcul de sa future pension de retraite sur la base de ce même traitement.

Cependant, l'application de l'article D 15 est subordonnée à une réintégration pour ordre du fonctionnaire dans son corps d'origine à la cessation de son activité dans l'emploi conduisant à pension et à son détachement avec effet de la même date sur l'emploi ne conduisant pas à pension.

Or, tel n'est pas le cas de Mme X... qui a cessé d'exercer ses fonctions de directeur régional le 1^{er} avril 2003 mais n'a été nommée sur l'emploi de secrétaire général de l'ARH d'Ile de France que le 1^{er} juin suivant. La solution de continuité, qui a consisté à la nommer sur un emploi de directeur départemental à l'administration centrale, ne permet pas de parfaire les conditions de l'article D 15.

Toutefois, Mme X... peut bénéficier des dispositions de l'article L 15-II qui permettent de continuer à cotiser sur la base du traitement de l'emploi supérieur après avoir quitté celui-ci. Elle n'a certes pas fait de demande expresse en ce sens en application de l'article R 29. Mais, le fait que vous l'ayez autorisée à cotiser dans le cadre de l'article D 15 laissait supposer à l'intéressée qu'elle n'avait pas à faire une telle démarche.

Ainsi, il me paraît possible de calculer la pension de Mme X... sur la base du 3^{ème} chevron du groupe hors échelle A, dès lors que l'intéressée a continué à verser, sur votre autorisation, les retenues correspondantes après avoir cessé ses fonctions de directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Il y aura toutefois lieu de s'assurer au préalable que l'intéressée a bien détenu ce chevron pendant au moins 6 mois avant de perdre son emploi de directeur régional.

NOTA. – À rapprocher des lettres n° A1-2174 du 16 juin 1981 et n° A1-436 du 4 mars 1987 publiées respectivement aux B.O. n°s 360-C-2°/C-E1-81-1 et 396-C-13°/C-E1-87-2.

4° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans la durée des services accomplis au sens de l'article L 5 mentionnée à l'article R 33 bis du code des pensions de retraite, même si cette période est déjà rémunérée par une pension. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon que la période a été cotisée ou non. Les paramètres de liquidation de la pension d'un fonctionnaire handicapé n'ayant pas fait valoir son droit à la retraite anticipée lorsqu'il remplissait les conditions nécessaires ou d'un fonctionnaire remplissant à la fois les conditions du 3° et du 5° du I de l'article L 24 dudit code, sont ceux de l'année d'ouverture du droit.

Référence : Lettre n° 1A-1B 07-9049 du 11 juillet 2007 au ministre de la Défense.

Vous exposez qu'aux termes de l'article R 33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) *le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation.*

Vous me demandez si *la durée des services accomplis au sens de l'article L 5* mentionnée à l'article R 33 bis précité correspond aux périodes pouvant être prises en compte dans la constitution du droit à pension en vertu de l'article L 5 ou des articles L 9 et L 9 bis du même code, ou si elle correspond à la durée des services pris en compte dans la liquidation de la pension en vertu de l'article L 11, auquel cas une période de services militaires visés au 2° de l'article L 5 (accomplie avec un handicap de 80 %) déjà rémunérée dans une pension militaire devrait être exclue de *la durée des services accomplis au sens de l'article L 5*.

Par ailleurs, vous demandez quels sont les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension d'un agent qui réunirait les conditions d'un départ anticipé au titre de son handicap dès 55 ans mais qui ne souhaite partir qu'à 56, 57, 58 ou 59 ans, et ceux à retenir pour la liquidation de la pension d'un agent réunissant à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L 24 du CPCM.

Je vous informe que *la durée des services accomplis au sens de l'article L 5* mentionnée à l'article R 33 bis précité correspond aux périodes pouvant être prises en compte dans la **constitution du droit à pension** en vertu de l'article L 5 ou des articles L 9 et L 9 bis du même code (options de rachat 1 et 3). Par conséquent, une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans cette durée quand bien même elle serait déjà rémunérée par une pension.

L'article R 33 bis ne distinguant pas selon que les périodes prises en compte dans la constitution du droit à pension ont été cotisées ou non, il n'y a pas lieu d'opérer une telle distinction pour l'application de cette disposition. Au numérateur de la fraction définie à l'article précité doivent donc figurer toutes les périodes pouvant être prises en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire handicapé durant lesquelles l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension du fonctionnaire qui remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité de fonctionnaire handicapé mais qui n'a fait valoir son droit à la retraite anticipée qu'à 56, 57, 58 ou 59 ans sont ceux de l'année de son 55^{ème} anniversaire (année d'ouverture du droit). De même, les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension d'un agent remplissant à la fois les conditions du 3° et du 5° du I de l'article L 24 sont ceux de l'année d'ouverture du droit.

Ex. : Le fonctionnaire remplissait à 55 ans en 2006 les conditions fixées au 1° de l'article R 37 bis du CPCM. Il demande son admission à la retraite à 56 ans en 2007. L'année d'ouverture du droit de cet agent est **2006**. Le nombre de trimestres requis pour la reconnaissance du droit à la retraite anticipée s'apprécie en fonction du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein en 2006 (156 trimestres). Ainsi, pour un départ à 56 ans en 2007, l'intéressé devra justifier de **106 trimestres** (156 - 50) de durée d'assurance minimale et de **86 trimestres** (156 - 70) de durée d'assurance minimale cotisée.

S'il s'agit d'une mère handicapée de trois enfants dont l'année d'ouverture du droit est **2003** parce qu'elle remplissait cette année-là les conditions du 3° de l'article L 24 (15 ans de service, trois enfants pour lesquels elle a interrompu son activité dans les conditions fixées par l'article R 37 du CPCM) et qui demande son admission à la retraite à 55 ans en 2007 au titre de l'article L 24, 5°, elle devra justifier de **110 trimestres** (150 - 40) de durée d'assurance minimale et de **90 trimestres** (150 - 60) de durée d'assurance minimale cotisée.

5° Révision des pensions. Absence d'effet sur la pension de retraite d'une décision rétroactive intervenue postérieurement à la radiation des cadres, consistant à classer l'intéressé dans un groupe de rémunération supérieur alors que l'administration concernée n'était pas tenue légalement de le faire.

Référence : Lettre n° 1B 07-1170 du 30 août 2007 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de MM. X... et Y..., anciens ingénieurs en chef de 1^{ère} classe des études et techniques d'armement, admis à la retraite respectivement les 31 décembre et 1^{er} octobre 2006 dont les pensions sont calculées sur la base du 3^{ème} chevron du groupe hors échelle A.

Or, par une décision du 19 janvier 2007, les intéressés ont bénéficié du groupe hors échelle B à compter du 1^{er} janvier 2006 en ce qui concerne le premier et du 1^{er} février 2006 pour le second. Vous souhaiteriez savoir s'il est possible, à titre exceptionnel, de réviser leurs pensions sur cette base dès lors que le retard apporté au changement de groupe résulte des délais apportés au traitement du dossier par les différents services de votre département.

Ainsi que vous le rappelez, il résulte d'une jurisprudence constante (C.E., cx n° 140588, 12 juillet 1995 (1), n° 189126, 1^{er} juin 2001, n° 235487, 21 mai 2003 ; CAA de Nancy , n° 92NC00280, 10 juin 1993 (2), n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004, n° 01BX01182, 16 mai 2006 (3)) que les anciens fonctionnaires ou militaires ne peuvent se prévaloir des droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Par ailleurs, le manque de diligence de l'administration dans l'instruction du dossier privant l'intéressé de la possibilité d'être promu ou de bénéficier d'un avancement en temps utile, c'est-à-dire au moins six mois avant la radiation des cadres ne permet pas de réviser la pension pour tenir compte d'un grade ou d'un indice attribués par une décision postérieure à l'admission à la retraite (CAA de Nancy, n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004).

L'administration n'était pas tenue légalement de rémunérer MM. X... et Y... au groupe hors échelle B. En conséquence la décision prise en faveur de ces anciens militaires ne peut être créatrice de droits, compte tenu de la jurisprudence précitée. Il ne me paraît donc pas opportun de prendre la mesure gracieuse que vous proposez, quels que soient les motifs pour lesquels la modification de la rémunération est intervenue tardivement. Une telle décision conduirait à accorder un avantage qui est régulièrement refusé à des agents placés dans la même situation.

.....

(1) Cf. B.O. n° 430-B-4°/B-R10-95-2.
(2) Cf. B.O. n° 421-B-4°/B-E1-93-1.
(3) Cf. B.O. n° 474-B-2°/B-R10-06-2.

6° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Le fonctionnaire handicapé remplissant les conditions de l'article L 24, I, 5° du code des pensions de retraite pour obtenir la liquidation de sa pension avant 60 ans bénéficie de la majoration de pension prévue par ce texte même s'il prend sa retraite à 60 ans ou ultérieurement.

Référence : Lettre n° 1B 07-13228 du 14 septembre 2007.

Vous souhaitez savoir la date à laquelle la pension qui vous a été attribuée pour compter du 1^{er} août 2007 sera complétée par la majoration prévue pour les fonctionnaires handicapés.

Né le 9 juin 1947, vous avez été admis à la retraite à compter du 5 juillet suivant au titre de l'article L 24, I, 5°, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous remplissez effectivement les conditions exigées par ce texte. En conséquence, votre pension sera révisée avant la fin de l'année, avec un rappel à compter du 1^{er} août 2007, en vue de vous attribuer la majoration sollicitée. Cette révision sera effectuée automatiquement et sans intervention de votre part.

Je reste à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire.